

MAIRIE  
DE  
FILLINGES  
—  
ARRONDISSEMENT  
DE  
Saint-Julien-en-Genevois  
(HAUTE-SAOÛE)

Fillinges, le \_\_\_\_\_ 190

# Règlement

sur les sonneries civiles et religieuses.

Le Maire de la commune de Fillinges  
Vu l'article 24 de la loi du 9 décembre 1904  
Vu les articles 50, 51 et 52 du décret du  
16 mars 1906;  
Vu la loi du 5 avril 1884;

## Arrête:

Les sonneries des cloches sont réglées ainsi  
qu'il suit dans la commune de Fillinges.  
Sonneries religieuses.

Article premier. — Les offices et exercices  
religieux ne pourront être annoncés qu'à une  
seule reprise chacun, par une sonnerie qui n'ex-  
cedera pas 5 minutes pour les cérémonies ordinaires  
et 10 minutes pour les cérémonies solennelles.

Art. 2. — Exceptionnellement la messe et les vêpres, le di-  
manche, pourront être annoncées à deux reprises de 5 minutes chaque  
ainsi que les sépultures dont chaque sonnerie pourra durer 10 minutes.

Art. 3. — En temps d'épidémie les sonneries pour  
services funèbres pourront être suspendues sur l'avis  
du maire ou de son délégué.

Art. 4. — Les sonneries ne pourront pas avoir  
lieu avant 4 heures du matin et après 8 heures